



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
Genève, 22 octobre-5 novembre 2012

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Zambie*

Le présent rapport est un résumé de 14 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Informations fournies par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

La Commission zambienne des droits de l'homme n'a pas soumis de communication.

II. Informations fournies par d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) recommandent à la Zambie de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels².

2. Le Centre des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de Pretoria recommande à la Zambie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de permettre aux victimes d'accéder au mécanisme de plainte prévu par cet instrument³.

2. Cadre constitutionnel et législatif

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que depuis l'Examen périodique universel dont la Zambie a fait l'objet, «presque aucun progrès» n'a été accompli vers l'incorporation dans son droit interne des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) engagent la Zambie à incorporer pleinement dans son droit interne les dispositions de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵.

4. Le Centre des droits reproductifs indique qu'en 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne soit pas pleinement transposée dans la législation zambienne⁶. Il a appelé la Zambie à incorporer cet instrument dans son droit interne⁷.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'en mars 2011, la dernière tentative en date de procéder à une révision de la Constitution a échoué lorsque les parlementaires ont rejeté le projet de loi de 2010 relatif à la Constitution de la Zambie⁸. Ils recommandent à la Zambie d'achever rapidement sa réforme constitutionnelle⁹.

6. Le Centre des droits reproductifs recommande à la Zambie de modifier sa Constitution afin de corriger les dispositions discriminatoires des alinéas 1) et 4) de l'article 23, de garantir sans ambiguïté l'égalité des femmes dans la nouvelle Constitution et d'abolir la peine de mort¹⁰.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Zambie d'harmoniser la définition de l'enfant figurant dans son Code pénal avec celle énoncée dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Ils soulignent que cet instrument définit l'enfant comme étant une personne âgée de moins de 18 ans¹¹.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Zambie d'accélérer la révision de la loi relative aux successions *ab intestat* afin de remédier aux

disparités qui ont pour effet de désavantager certains héritiers lorsque le mari décède sans laisser de testament¹².

9. L'organisation Article 19 exprime sa préoccupation concernant les restrictions à la liberté d'expression prévues par la Constitution et par la législation pénale. Elle fait référence, en particulier, aux articles 57, 69, 71, 116A et 117 1) du Code pénal, ainsi qu'à la loi de 1969 relative à la sûreté de l'État, à l'article 9 de la loi de 2007 relative à la lutte contre le terrorisme et à l'article 19 de la loi relative à l'Assemblée nationale¹³. Article 19 recommande à la Zambie de veiller à ce que sa nouvelle Constitution garantisse les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'information et d'abroger toutes les lois qui limitent abusivement la liberté d'expression¹⁴.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) engagent la Zambie à créer des conditions propices à l'action de la société civile, conformément aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme¹⁵.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prient instamment la Zambie d'accorder toute l'importance voulue à son obligation de soumettre des rapports sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels et d'informer le public de l'état d'avancement du deuxième rapport périodique destiné au Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁶. Ils recommandent également que le processus d'établissement des rapports soit mené de manière participative et transparente¹⁷.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 engagent la Zambie à accueillir des visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association¹⁸.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le système d'organisation très patriarcal et la structure familiale donnent l'avantage aux hommes sur les femmes à tous les niveaux et dans tous les domaines, ce qui crée d'importants obstacles à l'amélioration de la condition de la femme. Bien que les mentalités évoluent progressivement au sein de la société, les femmes continuent d'être en position de subordination et économiquement dépendantes à plusieurs égards¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent notamment à la Zambie de consacrer des

ressources à la mise en œuvre de stratégies et de mettre en place des incitations et des quotas visant à instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes²⁰.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que certaines lois discriminatoires ont des conséquences préjudiciables pour les femmes²¹. Ils évoquent les préoccupations exprimées, notamment, par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant l'article 23 de la Constitution, qui autorise les pratiques discriminatoires découlant de lois coutumières²². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent notamment à la Zambie de modifier l'article 23 de la Constitution²³, de mettre le droit coutumier en conformité avec la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁴ et de former les juges, les avocats et les procureurs aux dispositions de cet instrument²⁵.

15. L'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma indique que les droits de la femme à la propriété, à l'éducation, à la santé et à la sécurité ne sont pas encore pleinement reconnus. Les femmes éprouvent des difficultés à exercer leurs droits et à les faire respecter, même ceux d'entre eux qui sont officiellement reconnus par la loi zambienne. Le droit coutumier a une incidence sur les droits de propriété, et des obstacles d'ordre procédural et culturel compliquent l'exercice par les femmes de ces droits²⁶.

16. Le Centre des droits reproductifs indique qu'il y a une forte préférence culturelle pour le mariage précoce, d'autant que les filles sont considérées comme une source de revenus et de richesses, une dot étant versée lorsqu'elles se marient. Bien souvent, les filles mariées sont peu ou pas scolarisées et n'ont qu'une autonomie et un pouvoir de décision limités au sein du ménage. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes estime que l'âge approprié du mariage légal est de 18 ans²⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) soulignent que la Constitution de la Zambie autorise la peine de mort et demandent à la Zambie d'abolir cette peine²⁸.

18. Le Southern African Centre for the Constructive Resolution of Disputes affirme que la peine de mort ne décourage pas la commission de crimes graves et demande à la Zambie de l'abolir²⁹.

19. Le Southern African Centre for the Constructive Resolution of Disputes engage la Zambie à prendre des mesures pour remédier au problème des exécutions extrajudiciaires commises par des policiers³⁰.

20. Commonwealth Human Rights Initiative signale que bien que la Zambie ait accepté la recommandation tendant à ce qu'elle élimine la torture, la police et les autorités continuent de commettre des exécutions illégales et des actes de torture³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent notamment à la Zambie de renforcer la formation des policiers aux droits de l'homme et de renforcer le mandat de l'Inspection générale des services de police³².

21. Le Southern African Centre for the Constructive Resolution of Disputes indique que la police continue de faire usage d'une force excessive lorsqu'elle interroge des suspects, notamment de pratiquer la torture. Il demande que des mesures d'indemnisation et de réadaptation soient prises en faveur des victimes et que les cas de torture soient traités rapidement et résolument³³.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le problème de la surpopulation carcérale est si aigu qu'il met la santé des détenus en danger. Les détenus souffrent de malnutrition, ne reçoivent pas de soins médicaux suffisants et courent le risque

d'être violés ou torturés³⁴. En outre, le système pénitentiaire n'est pas doté d'installations de détention et de réadaptation adéquates³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent notamment à la Zambie de construire d'urgence de nouvelles prisons et de réformer les établissements pénitentiaires de manière à ce qu'ils soient également axés sur la réinsertion³⁶.

23. Le Southern African Centre for the Constructive Resolution of Disputes formule également des recommandations, tendant notamment à ce que la Zambie enquête activement sur les conditions dans les prisons et les centres de détention et assure une surveillance de ces établissements, à ce qu'elle nomme un médiateur qui agirait au nom des condamnés et des détenus, à ce qu'elle réforme le système pénitentiaire afin de l'axer sur la réinsertion des détenus et à ce qu'elle assure aux détenus l'accès aux services de santé dans tous les établissements pénitentiaires³⁷.

24. Le Centre des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de Pretoria signale que des enfants sont détenus dans les mêmes cellules que les adultes et qu'aucune disposition adéquate n'est prise en ce qui concerne les femmes qui allaitent. Du fait de la surpopulation, les détenus dorment à tour de rôle, dans des positions très inconfortables. Les besoins nutritionnels de base des détenus ne sont pas satisfaits, d'où des cas de malnutrition et un mauvais état de santé des détenus. Les détenus sont privés d'installations sanitaires de base, de produits d'hygiène de première nécessité tels que le savon et d'eau salubre. Les services de santé dans les centres de détention sont très insuffisants³⁸. Le Centre des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de Pretoria recommande notamment à la Zambie de fournir aux détenus des soins de santé conformément aux normes internationales pertinentes³⁹.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la prévalence du VIH/sida dans les centres de détention est attribuée à un certain nombre de facteurs, notamment les relations homosexuelles entre hommes, le tatouage et la consommation de drogues par voie intraveineuse⁴⁰. Ils recommandent entre autres à la Zambie de se préoccuper de la question des relations homosexuelles dans le cadre de programmes de lutte contre le VIH/sida et de reconnaître les droits conjugaux de tous les détenus mariés⁴¹. L'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma recommande notamment à la Zambie de distribuer des préservatifs dans les centres de détention afin de réduire le nombre de cas de transmission du VIH/sida⁴².

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 (JS6) indiquent que les enfants sont susceptibles d'être victimes de divers types de violence, notamment la défloration, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le mariage précoce, le travail des enfants, la traite et la négligence⁴³. Ils recommandent notamment à la Zambie d'interdire la violence contre les enfants dans tous les contextes, de faire de la prévention de la violence contre les enfants une priorité, de promouvoir des valeurs non violentes, de sensibiliser l'opinion à ces questions et de renforcer les capacités de tous ceux qui travaillent auprès d'enfants ou en faveur de ceux-ci⁴⁴.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font état d'une augmentation du nombre de cas de défloration de filles par, notamment, des pères, des oncles et des grands-pères⁴⁵.

28. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants signale que les châtiments corporels sont autorisés au sein de la famille. Ils sont interdits dans les écoles privées et publiques. En matière pénale, les châtiments corporels en tant que peine pour une infraction sont interdits, et ils sont autorisés dans les établissements assurant une protection de remplacement⁴⁶.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 rapportent qu'au cours des dernières années il y a eu une augmentation du nombre de cas signalés de violence sexiste,

notamment de cas de défloration, de mariage d'enfant, de viol et de violence conjugale⁴⁷. L'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma recommande à la Zambie de modifier le Code pénal pour y prévoir le viol conjugal⁴⁸.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la loi n° 1 relative à la lutte contre la violence sexiste (2011) prévoit des mesures appropriées pour remédier au problème de la violence sexiste. Cependant, les règlements d'application n'ont pas encore été élaborés et le décret d'application de la loi n'a pas encore été pris⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent notamment de faire de la pleine application de cette loi une priorité⁵⁰.

31. Le Centre des droits reproductifs demande à la Zambie de mettre en œuvre concrètement la loi relative à la lutte contre la violence sexiste et d'ériger explicitement en infraction pénale le viol conjugal⁵¹. Le Centre des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de Pretoria recommande notamment à la Zambie de sensibiliser l'opinion à la question de la violence sexiste⁵².

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) rappellent que la Zambie a accepté six recommandations visant directement ou indirectement à améliorer le triste sort des enfants des rues. Le Gouvernement a accepté, en particulier, les recommandations tendant à ce qu'il mette au point une stratégie d'assistance et de prévention en faveur des enfants des rues afin de protéger et de garantir leurs droits, à ce qu'il consacre des ressources financières suffisantes au renforcement et à la protection des droits des enfants et à ce qu'il améliore l'accès des groupes vulnérables aux traitements antirétroviraux. De manière générale, la Zambie a exprimé sa volonté de poursuivre son action en faveur des droits économiques, sociaux et culturels de façon à consolider les progrès accomplis⁵³.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 s'inquiètent de ce que l'approche adoptée par la Zambie ne soit pas conçue de manière à répondre de manière globale aux besoins des enfants des rues. En outre, les enfants des rues ne sont pas suffisamment associés à l'élaboration des politiques visant à améliorer leur situation, ce qui en compromet l'efficacité⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent notamment l'adoption et la mise en œuvre d'un plan d'action national global visant à remédier à la situation des enfants qui vivent ou qui travaillent dans la rue⁵⁵.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

34. Le Southern African Centre for the Constructive Resolution of Disputes rapporte que bien souvent les détenus ne sont pas informés des chefs d'accusation retenus contre eux. Il demande à la Zambie de prendre des mesures visant à assurer un traitement rapide des affaires et de créer des tribunaux appliquant une procédure accélérée en vue de traiter rapidement les affaires en souffrance⁵⁶.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent que les enfants n'ont qu'un accès limité à la justice. Ils indiquent également que les enfants ne sont pas adéquatement représentés en justice, que le système de justice est inefficace en ce qui concerne les enfants et qu'il n'est pas adapté à leurs besoins, que le cadre juridique est insuffisant et que l'âge de la responsabilité pénale est bas. Le système ne tient pas compte de principes essentiels tels que ceux de la participation des enfants aux procédures, de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'égalité de traitement et de la primauté du droit⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent notamment à la Zambie de renforcer le système de justice pour mineurs en augmentant le nombre de tribunaux spécialisés adaptés aux enfants et en faisant de la détention et des peines privatives de liberté des mesures de dernier recours⁵⁸.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

36. Le Centre des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de Pretoria indique que les propos homophobes tenus par des dirigeants politiques et religieux avaient eu des répercussions négatives sur la sécurité et le bien-être des homosexuels en raison de la forte influence exercée par ces dirigeants sur la population⁵⁹. Il fait part de sa préoccupation concernant, notamment, l'affirmation du Président selon laquelle certaines lois doivent être appliquées à l'encontre des homosexuels pour préserver les bonnes mœurs⁶⁰. Le Centre des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de Pretoria recommande notamment à la Zambie d'abroger les articles 155 et 158 du Code pénal, de cesser immédiatement d'arrêter et de poursuivre des personnes en vertu de ces articles et de favoriser un dialogue constructif sur les droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenre ou intersexuées avec les parties prenantes, notamment les ministères, les acteurs de la société civile, les personnalités religieuses et la Commission zambienne des droits de l'homme⁶¹.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

37. Commonwealth Human Rights Initiative rappelle que la Zambie a accepté la recommandation tendant à ce qu'elle adopte rapidement le projet de loi relatif à la liberté de l'information; or ce texte n'a toujours pas été adopté⁶². Commonwealth Human Rights Initiative recommande à la Zambie d'adopter ce projet de loi sans plus tarder⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent également l'adoption de ce projet de loi, ainsi que la révision de la loi relative au secret de fonctions⁶⁴.

38. Article 19 indique que le Gouvernement contrôle le *Zambia Daily Mail* et le *Times of Zambia*, qui, avec le service public de radio et de télévision Zambia National Broadcasting, sont les médias les plus présents dans l'ensemble du pays. Ceux-ci se montrent rarement critiques à l'égard du Gouvernement, de nombreux journalistes pratiquant l'autocensure. Le Gouvernement continue d'avoir recours à des moyens tels que descentes de police et injonctions pour exercer un contrôle sur les chaînes de radio et de télévision⁶⁵. Les actes de violence et d'intimidation à l'encontre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme deviennent de plus en plus courants, instaurant une culture de l'autocensure⁶⁶.

39. Article 19 indique que bien que la Constitution et la loi protègent le droit de manifester pacifiquement, les autorités refusent parfois, pour des raisons d'ordre politique, de délivrer les autorisations qui, dans les faits, doivent être obtenues pour organiser un rassemblement ou une manifestation conformément à la loi relative à l'ordre public⁶⁷. Article 19 recommande à la Zambie de réviser sa législation en vue d'assurer une protection contre le refus arbitraire de délivrer ces autorisations⁶⁸.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, bien que la Constitution garantisse le droit de réunion, la police et le Gouvernement continuent de s'appuyer sur la loi relative à l'ordre public pour priver les citoyens du droit de manifester et d'organiser des défilés. Cette loi a également été utilisée contre des partis d'opposition dans le cadre de manifestations politiques⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent notamment à la Zambie de réviser la loi relative à l'ordre public⁷⁰.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font état de cas de restriction de la liberté d'expression et d'agressions et d'arrestations de journalistes⁷¹. Ils demandent que des enquêtes en bonne et due forme soient menées sur tous les cas d'agression de journalistes et de restriction de la liberté de la presse et que la Commission nationale des droits de l'homme soit également saisie de ces cas⁷².

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la loi relative aux organisations non gouvernementales (2009) compromet la liberté d'association en instaurant une réglementation très restrictive à l'égard des ONG, qui entrave l'exercice de cette liberté plutôt que de le favoriser. Ils font part de leur préoccupation face aux procédures d'enregistrement et aux peines pénales pertinentes prévues, au risque d'une immixtion excessive de l'exécutif dans les activités des ONG et à l'imposition d'un cadre d'autoréglementation obligatoire⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent notamment l'abrogation de cette loi⁷⁴.

43. Article 19 signale que la loi oblige toutes les ONG à s'enregistrer tous les cinq ans et que cet enregistrement peut être refusé pour des raisons d'ordre public, dont la loi ne donne pas de définition. En outre, la Commission d'enregistrement des ONG, dans laquelle le Gouvernement a une place prépondérante, a des pouvoirs définis en termes très généraux qui lui permettent de peser en faveur d'une suspension ou d'une annulation d'un enregistrement. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que la législation en vigueur vise à restreindre les activités des ONG⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et Article 19 recommandent notamment à la Zambie d'abroger cette législation⁷⁶.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent qu'il n'est pas suffisamment tenu compte du droit de l'enfant de participer. Le cadre juridique ne fournit que peu de possibilités de s'impliquer véritablement, en particulier aux enfants⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent notamment à la Zambie d'encourager la participation des enfants dans la vie scolaire à tous les niveaux et de rendre obligatoire la présence de conseils d'élèves au sein des structures administratives des écoles d'ici à 2013; de confier le pouvoir de décision aux structures communautaires existantes, telles que les comités de développement de résidents et les comités de développement d'arrondissement, qui sont plus facilement accessibles aux enfants; d'achever la révision de la législation relative à l'enfant, qui vise à faire en sorte que l'ensemble de cette législation soit conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁸.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le «mouvement syndical» a engagé des procédures judiciaires contre le Gouvernement en raison des modifications apportées à des lois relatives au travail et à l'article 21 de la Constitution qui sont contraires à la Convention n° 89 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que la modification apportée à la loi relative aux relations du travail en 2008 soit révisée en vue de la mettre en conformité avec la Convention n° 89 de l'OIT et l'article 21 de la Constitution⁸⁰.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'en 2009, le personnel infirmier s'est mis en grève pour protester contre les mauvaises conditions dans les hôpitaux et pour obtenir des améliorations de ses conditions de travail. Face à cette situation, le Gouvernement a intimidé les grévistes sans discontinuer jusqu'à ce qu'ils mettent un terme à leur grève⁸¹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 rapportent qu'en 2010, deux travailleurs de la mine Maamba Collum se sont fait tirer dessus par deux de leurs supérieurs hiérarchiques pour s'être mis en grève pour protester contre leurs mauvaises conditions de travail. Le Gouvernement fait très peu de chose pour protéger les intérêts des travailleurs⁸².

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

48. L'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma souligne que le problème du taux élevé de pauvreté est omniprésent, 64 % des

Zambiens vivant dans la pauvreté. La Zambie met en œuvre des programmes visant à lutter contre la pauvreté par le développement économique, mais éprouve de grandes difficultés à faire baisser le taux de pauvreté et à se doter d'une économie viable et saine⁸³. L'International Human Rights Clinic recommande notamment de poursuivre les programmes visant à entretenir les infrastructures et à les développer et d'accorder des incitations et autres avantages aux entreprises qui suivent des pratiques commerciales écologiquement viables et aux nouvelles entreprises⁸⁴.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'un nombre croissant de personnes sont tributaires des eaux souterraines. Bien que la réglementation dispose que les puits tubés doivent être creusés à une distance donnée de la fosse d'égout la plus proche, la petite taille des blocs d'habitations et le manque de supervision de la planification urbaine font qu'il est difficile d'assurer le respect de cette disposition⁸⁵. Les coûts entraînés par le non-respect des plans de gestion de l'environnement ne sont pas, en l'état actuel de choses, suffisamment importants pour inciter les compagnies minières à investir dans la réduction de la pollution⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent notamment à la Zambie de veiller à la mise en place de systèmes adaptés d'évacuation des eaux et à ce que les autorités locales assurent le respect de la réglementation d'urbanisme relative à l'emplacement des puits tubés et des bouches d'évacuation des égouts⁸⁷.

8. Droit à la santé

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que lors du dernier examen, la Zambie a accepté des recommandations relatives au droit à la santé⁸⁸. Or depuis 2008, son budget de la santé est resté bien inférieur au budget qui serait nécessaire pour assurer une réalisation progressive du droit à la santé et l'objectif de consacrer 15 % du budget annuel à la santé, fixé dans la Déclaration d'Abuja, n'a jamais été atteint⁸⁹.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent notamment à la Zambie de faire passer la part du budget national consacré à la santé de 11 à 15 %, dont 4 % consacrés à la santé maternelle et 5 % aux soins destinés aux nouveau-nés et aux enfants. Ils lui recommandent également de prendre les mesures voulues pour doter les centres de santé ruraux de nutritionnistes et, à cette fin, de former 6 000 agents de santé locaux à la nutrition de base d'ici à 2015⁹⁰.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que des difficultés considérables se posent dans le domaine de la santé, en particulier les difficultés d'accès aux infrastructures de santé et aux médicaments essentiels, la qualité insuffisante des soins de santé découlant du manque de ressources humaines et l'absence de cadre de politique générale cohérent⁹¹.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rapportent que les établissements médicaux sont mal équipés et qu'on n'y fournit pas les traitements et les services voulus aux patients. Ils prient instamment la Zambie de faire en sorte que tous ses établissements de santé répondent aux prescriptions en matière d'équipements et de services, conformément aux directives du Ministère de la santé⁹².

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le secteur de la santé connaît actuellement une crise des ressources humaines. Les effectifs sont souvent bien inférieurs à ceux prescrits par le Ministère de la santé pour les établissements de santé, en particulier dans les régions rurales. Le taux d'absentéisme au sein du personnel de santé est élevé et celui-ci manque de motivation⁹³.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'accès aux médicaments essentiels pose des difficultés considérables. Les patients se voient souvent délivrer une ordonnance pour des médicaments qu'ils n'ont pas les moyens de s'acheter. En

outre, les établissements médicaux ne dispensent pas tous des traitements antirétroviraux, malgré la gravité de l'épidémie de VIH/sida⁹⁴.

56. L'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma signale que bien que la Zambie ait accompli des progrès notables dans le traitement et la prévention du VIH/sida, le taux d'infection chez les jeunes femmes est en augmentation et les taux de transmission mère-enfant sont toujours élevés. Le paludisme reste la principale cause de mortalité infantile. Dans les régions rurales, le manque d'information et de traitements constitue un facteur de mortalité liée au paludisme. L'International Human Rights Clinic recommande notamment à la Zambie de prendre des mesures pour garantir l'accès aux traitements antirétroviraux aux membres des groupes vulnérables, notamment les femmes, en particulier les femmes enceintes, et de mettre en place un programme visant à fournir aux mères un substitut du lait maternel pour prévenir la transmission du VIH/sida par l'allaitement au sein⁹⁵.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment que la Zambie pourrait considérablement améliorer sa prestation de services de santé si elle mettait en place un cadre de politique générale solide et cohérent fondé sur une approche axée sur le droit à la santé. Les différentes approches et politiques qui ont été suivies concurremment au cours des dernières années n'ont pas fait l'objet d'un véritable suivi ni été intégrées en une stratégie globale cohérente et harmonisée. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 engagent instamment la Zambie à achever la révision de la politique nationale de santé de 1992, à élaborer une loi d'ensemble relative au Service national de santé et à achever la mise au point de l'Ensemble de services de santé de base et à l'adopter d'ici à 2015 au plus tard⁹⁶.

58. Le Centre des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de Pretoria indique que la Zambie a accompli des progrès limités vers la réalisation de son engagement de réduire le taux de mortalité maternelle de trois quarts d'ici à 2015, conformément à l'objectif 5 du Millénaire pour le développement. Au nombre des difficultés qui se posent à cet égard figurent le manque aigu d'infirmières et de sages-femmes qualifiées et compétentes, le fait que dans les régions rurales les femmes enceintes n'ont qu'un accès limité et aléatoire à un moyen de transport leur permettant de se rendre dans une clinique de santé pour y accoucher et la pratique des avortements non médicalisés⁹⁷.

59. Le Centre des droits reproductifs signale des «taux extraordinairement élevés» de mortalité maternelle, en particulier chez les femmes ayant de faibles revenus et les femmes vivant en milieu rural, qu'il attribue à l'insuffisance des ressources et à une application insuffisante des politiques⁹⁸. Il recommande notamment à la Zambie de consacrer des ressources suffisantes à cette question⁹⁹.

60. Le Centre des droits reproductifs estime que l'information et les services relatifs à la santé sexuelle et procréative restent inadaptés¹⁰⁰. Il engage la Zambie à prendre des mesures pour faire mieux connaître les services de planification familiale et pour assurer un plus large accès, sans discrimination, à ces services, en accordant une attention particulière aux adolescents et aux femmes vivant en milieu rural¹⁰¹.

61. Le Centre des droits reproductifs souligne que le recours à l'avortement non médicalisé est l'une des causes de mortalité maternelle et de handicap les plus facilement évitables. Le manque de clarté de la législation pertinente et une mauvaise connaissance de celle-ci conjugués aux obstacles administratifs qui se dressent entravent l'accès à un avortement sans risque et pratiqué dans la légalité¹⁰². Le Centre des droits reproductifs recommande notamment à la Zambie de veiller à ce que les femmes et les agents de santé soient informés de cette législation¹⁰³.

62. Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII indique que le système de santé public n'est pas doté des compétences et des instruments nécessaires pour prévenir et traiter la

malnutrition. Les services médicaux spécialisés dans le traitement de la malnutrition grave font défaut, et il y a une pénurie de personnel de santé. Les services de pédiatrie sont surchargés, avec pour conséquence une propagation accrue des maladies infectieuses¹⁰⁴. Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII recommande notamment de former adéquatement le personnel de santé au diagnostic et au traitement de la malnutrition¹⁰⁵.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 expriment leur préoccupation quant à l'abus d'alcool chez les mineurs et indiquent qu'il y a des raisons de croire que la réglementation relative à la fourniture et la vente d'alcool et les restrictions relatives à l'âge qui y sont prévues ne sont pas respectées¹⁰⁶. Ils affirment que le cadre juridique n'est pas suffisamment appliqué¹⁰⁷ et recommandent notamment l'application effective de la loi relative aux licences d'exploitation des débits de boissons¹⁰⁸.

9. Droit à l'éducation

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la Zambie a pris des mesures encourageantes en vue de réaliser le droit à l'éducation, en particulier au niveau de l'enseignement primaire. Les taux nets de scolarisation ont «atteint des niveaux très élevés» et une plus grande égalité des sexes est assurée, du moins dans l'enseignement primaire¹⁰⁹.

65. L'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma indique que la Zambie est en train d'améliorer son système d'enseignement primaire, conformément aux recommandations formulées pendant l'Examen. Avec l'adoption de la loi de 2011 relative à l'éducation, la Zambie a mis en place une stratégie nationale visant à assurer un enseignement primaire obligatoire et gratuit¹¹⁰.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'interprétation de ce qui constitue un enseignement primaire obligatoire et gratuit continue de varier et qu'en l'état actuel des choses un enseignement gratuit est loin d'être assuré. Bien que la loi de 2011 relative à l'éducation dispose qu'aucuns frais d'admission ou de scolarité ne sont exigés pour l'éducation de base, elle prévoit également la facturation de frais généraux et d'autres frais et la perception de droits dans les établissements d'enseignement publics, quel que soit leur niveau¹¹¹. En outre, les frais liés à la scolarité, aux examens et aux uniformes peuvent constituer un frein à l'exercice du droit à l'éducation¹¹².

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que si un budget plus important a été consacré à l'éducation au cours des quatre dernières années, on continue de craindre que les sommes consacrées ne soient pas suffisantes pour réaliser progressivement le droit de tous à l'éducation¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 demandent que des mesures concrètes soient prises pour garantir que le financement de l'éducation reste une priorité et ne soit pas un simple objet de discours politique¹¹⁴. Ils recommandent notamment la création de structures de financement en vue d'assurer un financement suffisant et régulier à toutes les écoles et l'affectation de crédits supplémentaires aux enfants ayant des besoins particuliers¹¹⁵.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que bien que la Zambie ait accompli des progrès notables en matière d'infrastructure scolaire depuis l'Examen dont elle a fait l'objet, ces progrès ont été accomplis pour la plus grande partie dans l'enseignement primaire. Répondre aux besoins des élèves qui souhaitent poursuivre leurs études dans le secondaire continue de poser des difficultés, en particulier dans les régions rurales¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 précisent que le nombre d'élèves par enseignant reste beaucoup trop élevé et que les élèves ne bénéficient pas de matériel pédagogique de qualité¹¹⁷.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la qualité de l'éducation pâtit du fait que les enseignants sont mal rémunérés, que leur nombre est insuffisant au regard du nombre d'élèves et qu'ils ne sont pas remplacés lorsqu'ils prennent

un congé pour poursuivre leurs propres études¹¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent notamment d'offrir des salaires compétitifs aux enseignants et de mettre en place une politique plus adaptée en matière de congé d'études¹¹⁹.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à la Zambie d'améliorer les infrastructures scolaires dans les zones rurales en y raccordant les écoles au réseau électrique et au réseau d'approvisionnement en eau potable et en les dotant d'équipements sanitaires. Ils l'engagent également à réduire le nombre d'élèves par enseignant à 40 dans le primaire et à 35 dans le secondaire et à améliorer le matériel pédagogique¹²⁰.

71. L'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université de l'Oklahoma signale que le manque d'écoles publiques, en particulier dans les régions rurales, a eu pour conséquence une augmentation du nombre d'écoles communautaires. Ces écoles sont tributaires du financement fourni par des ONG et des frais perçus et sont financièrement vulnérables. L'International Human Rights Clinic recommande notamment le renforcement de la collaboration avec les écoles communautaires en vue d'assurer leur sécurité financière et de leur apporter un appui en ressources¹²¹.

72. Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII indique que les enfants handicapés ne jouissent pas d'un accès égal à l'éducation. Ils se voient refuser l'accès à l'enseignement dans la plupart des écoles, les administrations et le personnel de ces établissements les stigmatisant et ayant une attitude négative à leur égard. Bien que le Ministère de l'éducation ait décidé d'accorder un financement supplémentaire aux écoles ayant un programme d'enseignement spécialisé, seules quelques écoles sont dotées d'une unité particulière destinée aux élèves handicapés. En outre, la Zambie compte très peu d'écoles spécialisées pour enfants handicapés et d'écoles ayant un programme d'enseignement spécialisé¹²². Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII estime que les mères adolescentes doivent être mieux informées sur la politique de réintégration car bien souvent elles ne sont pas conscientes du fait qu'elles ont la possibilité de retourner à l'école¹²³. Elle recommande notamment à la Zambie de renforcer les programmes d'enseignement spécialisé dans les écoles et d'accroître le nombre d'enseignants formés à l'enseignement spécialisé¹²⁴.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 se félicitent de ce que la prévention du VIH et du sida ait été intégrée dans les programmes scolaires. Ils demandent à la Zambie de prendre des mesures supplémentaires pour doter les enseignants chargés de l'orientation et du conseil de compétences leur permettant de répondre aux besoins affectifs et psychologiques des élèves infectés par le VIH¹²⁵ et lui recommandent de dispenser une formation particulière à ces enseignants¹²⁶.

74. Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII estime que les efforts déployés pour concevoir une stratégie nationale d'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire laissent à désirer. Parfois les enseignants ne voient pas l'intérêt d'enseigner les droits de l'homme ou, encore, ne savent tout simplement pas comment s'y prendre ou ce qu'ils devraient enseigner. En outre, les campagnes menées sur les droits de l'enfant et les droits de l'homme en général sont inadaptées¹²⁷.

10. Questions relatives à l'environnement

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les forêts et les zones boisées contribuent pour beaucoup à assurer des moyens de subsistance à la population. Les forêts couvrent environ 60 % du territoire mais environ 10 % seulement de cette surface est protégé. La destruction de forêts naturelles provoque l'érosion des sols et représente une perte pour l'agriculture. La pratique consistant à se borner à délivrer des permis et à tirer des recettes du secteur forestier fragilise l'environnement. Si l'industrie du bois présente un intérêt, il n'y a que peu de stratégies visant à rendre l'exploitation forestière viable à long

terme¹²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent notamment à la Zambie de concevoir et de mettre en œuvre un plan d'action national visant à mettre un terme à la déforestation inconsidérée¹²⁹.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'au nombre des problèmes environnementaux qui se posent en Zambie figurent l'exploitation non viable des ressources naturelles, la dégradation des terres et la mauvaise gestion des déchets ménagers et industriels. Ils évoquent également la participation insuffisante des principales parties prenantes à la gestion des ressources naturelles et le grand nombre de colonies de squatters dans lesquelles les services de base ne sont pas assurés et où les normes relatives à la sécurité et à la santé ne sont pas respectées¹³⁰.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la Zambie est particulièrement vulnérable à l'exploitation par les entreprises transnationales¹³¹. Ils se disent préoccupés par le fait que les services gouvernementaux concernés ne sont pas dotés du personnel voulu, situation qui est pour une part dans la tendance défavorable en matière de viabilité écologique¹³². Par ailleurs, si les projets pilotes dans le domaine de la gestion locale des ressources naturelles¹³³ ont été mis en œuvre, il n'existe aucune politique ou loi visant à instaurer cette pratique¹³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent notamment à la Zambie de prendre des mesures pour aider les entreprises à investir dans des technologies moins polluantes et d'adopter une politique de gestion locale des ressources naturelles pour assurer une plus grande participation des communautés locales aux prises de décisions¹³⁵.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la gestion des déchets constitue un problème important et recommandent notamment de mettre en place un système de collecte des déchets ordinaires¹³⁶.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

ACPG	Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII;
Article 19	ARTICLE 19: Global Campaign for Free Expression;
CHR	Centre for Human Rights, Faculty of Law, University of Pretoria, Pretoria, South Africa;
CHRI	Common Wealth Human Rights Initiative;
CRR	Centre for Reproductive Rights, New York, USA;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
JS1	The African Women Millennium Initiative in Zambia , Jesuit Centre for Theological Reflection , Treatment Advocacy and Literacy Campaign, Zambia Council for Social Development , Hope for Human Rights , Association for Land Development and Foundation for Democratic Progress, Zambia (Joint Submission 1);
JS2	Southern African Centre for the Constructive Resolution of Disputes , Hope for Human Rights , Anti-Voter Apathy Project , Transparency International Zambia , Federation for Trade Union in Zambia/Zambia Union of Financial Institutions and Allied Workers , Prisons Care and Counselling Association , Zambia Media Women Association, Zambia (Joint Submission 2);
JS3	African Women Millennium Initiative in Zambia , Women in Law and Development in Africa (Zambian Chapter) , National Legal Aid Clinic for Women , Young Women Christian Association , Justice for Widows and Orphans Project and Women for Change , Zambia (Joint Submission 3);

- JS4 Edmund Rice International, Franciscan International, International Presentation Association, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, VIDES International (Joint Submission 4);
- JS5 CIVICUS: Alliance for Citizen Participation Web, xxx, and Zambia Council for Social Development (Joint Submission 5);
- JS6 Advocacy for Juvenile Justice, African Network for Prevention and Protection against Child Abuse and Neglect (ANNPCAN), Action Aid, Campaign for Female Education (CAMFED) ZAMBIA, Childcare and Adoption Society of Zambia, Child Fund, Children Centenary Zambia, Children International Children In Need Network (CHIN), Christian Information Network, Community Based Intervention Association (CBIA), Forum For African Women Educationalist Zambia (FAWEZA), Full Proof Mission, Girl Guides Association of Zambia, Justice for Widows and Orphans, Lifeline Zambia, Media Network for Child Rights and Development (MNCRD), Plan Zambia Regional Psycho-Social Support Initiative (REPSSI), Room to Read, Rural Children’s Hope, Save the Children, Sport in Action (SIA), Women and Development in Southern Africa, World Vision Zambia (WVZ), Youth Vision Zambia (YVZ), Zambia AIDS Research Advocacy Network (ZARAN), Zambia Civic Education Association (ZCEA), Zambia Deaf Vision, Zambia Interfaith Networking Group ON HIV and AIDS (ZINGO), Zambia National Education Coalition (ZANEC), Zambia Open Community Schools (ZOCS) (Joint Submission 6);
- SACCORD Southern African Centre for the Constructive Resolution of Disputes, Lusaka, Zambia;
- UOCL-IHRC University of Oklahoma College of Law – International Human Rights Clinic, USA.

- ² JS 1, p. 5, para. 5.
- ³ CHR, p. 6. See also CRR, p. 8.
- ⁴ JS 1, p. 4, paras. 1, 2.
- ⁵ JS 3, p. 6, para. 9.
- ⁶ CRR, p. 2.
- ⁷ CRR, p. 8.
- ⁸ JS 1, p. 4, para. 3.
- ⁹ JS 1, p. 4, para. 4.
- ¹⁰ CHR, p. 6.
- ¹¹ JS 1, p. 9, para. 18 (5).
- ¹² JS 3, p. 10, para. 18 (9).
- ¹³ Article 19, para. 3.
- ¹⁴ Article 19, para. 17.
- ¹⁵ JS 5, p. 5, para. 5.1.
- ¹⁶ JS 1, p. 5, para. 4.
- ¹⁷ JS 1, p. 5, para. 4.
- ¹⁸ JS 5, p. 6, para. 5.4.
- ¹⁹ JS 3, p. 9, para. 17.
- ²⁰ JS 3, p. 10, para. 18 (10).
- ²¹ JS 3, p. 5, para. 2.
- ²² JS 3, p. 5, para. 5.
- ²³ JS 3, p. 9, para. 18 (1).
- ²⁴ JS 3, p. 9, para. 18 (2).
- ²⁵ JS 3, p. 9, para. 6.
- ²⁶ UOCL-IHRC, p. 2.
- ²⁷ CRR, pp. 5 -6.
- ²⁸ JS 2, p. 7, paras. 10 – 13.
- ²⁹ SACCORD, p. 4.
- ³⁰ SACCORD, p. 9.
- ³¹ CHRI, para. 18.
- ³² JS 2, pp. 8-8, paras. 13, 14.

- 33 SACCORD, p. 5.
34 JS 2, p. 5, para. 3.
35 JS 2, p. 6, para. 5.
36 JS 2, p. 6, para. 6.
37 SACCORD, pp. 3-4.
38 CHR, para. 13.
39 CHR, para. 9.
40 JS 2, p. 6, para. 7.
41 JS 2, p. 7, para. 9.
42 UOCL-IHRC, p. 4.
43 JS 6, p. 7.
44 JS 6, p. 9.
45 JS 3, p. 7, para. 11.
46 GIEACPC, p. 2 -3, paras. 2.1 – 2.5.
47 JS 3, p. 6, para. 10.
48 UOCL-IHRC, p. 3.
49 JS 3, p. 7, para. 13.
50 JS 3, p. 9, para. 18 (3).
51 CRR, p. 8.
52 CHR, p. 6.
53 JS 4, p. 7, para. 31.
54 JS 4, p. 9, para. 40.
55 JS 4, p. 9, para. 41.
56 SACCORD, p. 6.
57 JS 6, pp. 4-5.
58 JS 6, p. 6.
59 CHR, para. 11.
60 CHR, para. 10.
61 CHRI, para. 16.
62 CHRI, p. para. 3.
63 CHRI, para. 6.
64 JS 2, p. 10, para. 25. See also SACCORD, p. 7.
65 Article 19, paras. 6 -7.
66 Article 19, para. 8.
67 Article 19, para. 13.
68 Article 19, para. 17.
69 JS 2, p. 8, para. 15.
70 JS 2, p. 9, para. 20; See also SACCORD, p. 8.
71 JS 5, p. 5, paras. 3.1 – 3.3.
72 JS 5, p. 6, para. 5.3.
73 JS 5, p. 2, paras. 2.1 – 2.5.2.
74 JS 5, para. 5. 2.
75 JS 2, p. 8, para. 16.
76 JS 2, p. 9, para. 20; Article 19, para. 17; See also SACCORD, p. 9.
77 JS 6, pp. 6-7.
78 JS 6, p. 7.
79 JS 2, p. 10, para. 27.
80 JS 2, p. 10, para. 29.
81 JS 2, p. 10, para. 28.
82 JS 2, p. 10, para. 28.
83 UOCL-IHRC, p. 1.
84 UOCL-IHRC, p. 1.
85 JS 4, p. 4, para. 58.
86 JS 4, p. 13, para. 60.
87 JS 4, p. 13, para. 63.
88 JS 1, p. 5, para. 7.
89 JS 1, p. 5, para. 7. JS 1 made recommendations (p. 13, para. 19).

- ⁹⁰ JS 6, p. 10.
⁹¹ JS 1, p. 6, para. 8. JS 1 made recommendations (p. 13, para. 19).
⁹² JS 1, p. 7, para. 9.
⁹³ JS 1, p. 7, para. 10.
⁹⁴ JS 1, p. 8, para. 11.
⁹⁵ UOCL-IHRC, p. 2.
⁹⁶ JS 1, p. 9, para. 12.
⁹⁷ CHR, para. 12.
⁹⁸ CRR, p. 2.
⁹⁹ CRR, p. 8.
¹⁰⁰ CRR, p. 3.
¹⁰¹ CRR, p. 8.
¹⁰² CRR, p. 4.
¹⁰³ CRR, p. 8.
¹⁰⁴ ACPG, p. 5.
¹⁰⁵ ACPG, p. 6.
¹⁰⁶ JS 4, p. 5, para. 25.
¹⁰⁷ JS 4, p. 6, para. 26.
¹⁰⁸ JS 4, p. 6, para. 28.
¹⁰⁹ JS 1, p. 10, para 14.
¹¹⁰ UOCL-IHRC, p. 3.
¹¹¹ JS 1, p. 12, para. 17.
¹¹² JS 1, p. 12, para. 17.
¹¹³ JS 1, p. 10, para 14.
¹¹⁴ JS 4, p. 3, para. 13.
¹¹⁵ JS 4, p. 4, para. 15.
¹¹⁶ JS 1, p. 11, para. 15.
¹¹⁷ JS 1, p. 11, para. 16.
¹¹⁸ JS4, pp. 4 – 5, paras. 19 – 22.
¹¹⁹ JS 4, p. 5, para, 23.
¹²⁰ JS 6, p. 4.
¹²¹ UOCL-IHRC, p. 3.
¹²² ACPG, p. 3.
¹²³ ACPG, p. 3.
¹²⁴ ACPG, p. 4.
¹²⁵ JS 4, p. 4, para. 17.
¹²⁶ JS 4, p. 4, para. 18.
¹²⁷ ACPG, p. 4.
¹²⁸ JS 4, p. 12, paras. 53 – 55.
¹²⁹ JS 4, p. 12, para. 56.
¹³⁰ JS 4, p. 10, para. 42.
¹³¹ JS 4, p. 10, para. 43.
¹³² JS 4, p. 10, para. 45.
¹³³ The CBNRM involves local communities in decision making, and also ensures that benefits derived from the resource reach the communities.
¹³⁴ JS 4, p. 10, para. 47.
¹³⁵ JS 4, pp. 10-11, para. 48.
¹³⁶ JS 4, p. 11, paras. 49 – 52.
-